

# **Appel à propositions**

pour 76 emplacements durables

destinés à une exploitation économique  
sur le domaine public de la Ville de Paris  
pour une durée de 3 ans

## 1. Contexte et objet de l'appel à propositions

### 1.1. Contexte

La Ville de Paris autorise actuellement des occupations du domaine public en vue d'exploitations économiques de diverses natures et sur des sites différents.

Ces occupations sont régies par le règlement relatif à la gestion et à l'attribution des emplacements commerciaux durables situés sur la voie publique et dans les espaces verts, ci-joint **en annexe 1**.

Le présent appel à propositions s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatives à la délivrance des titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

### 1.2. Objet de l'appel à propositions

Cet appel à propositions porte sur les occupations à consentir en vue de l'exploitation d'activités commerciales sur l'espace public et dans les espaces verts de la Ville de Paris **pour une durée de 3 ans**.

Sont définies comme activités commerciales pour cet appel à propositions : les activités alimentaires et de restauration rapide, la vente de produits non-alimentaires (fleurs, souvenirs, textiles et accessoires...) et de services (réparation de vélos...).

Sont définies comme activités ludiques et familiales : les manèges, les balançoires...

Cet appel à propositions concerne les emplacements dont la liste et les plans sont joints **en annexe 2**.

Il a pour objet la conclusion de conventions d'occupation temporaire privative du domaine public municipal en vue d'une exploitation économique sur la voie publique et dans les espaces verts parisiens (mails, promenades, squares, parcs, jardins et bois de la Ville de Paris).

## 2. Objectifs de l'appel à propositions

Le présent appel à propositions a pour objectif principal d'autoriser l'occupation d'emplacements dépendants du domaine public de la Ville de Paris en vue d'une exploitation économique.

À cette occasion, la collectivité parisienne *souhaite une diversité d'activités sur le domaine public afin d'agrémenter la vie des habitants et des usagers du domaine public mais aussi l'émergence de projets innovants et/ou de qualité, accessibles à un large public.*

Cet appel à propositions s'inscrit dans la stratégie globale de la Ville de Paris en matière de développement durable et de transition écologique. La Ville de Paris appelle l'attention des candidats notamment sur les sujets de consommation énergétique, de transports des personnes et des marchandises, de gestion des déchets, de biodiversité, d'approvisionnement et d'information environnementale des publics. À ce titre, la charte des événements écoresponsables est annexée à cet appel à propositions en **annexe 3**.

## 3. Modalités d'occupation du domaine public

### 3.1. Rappel des principes généraux concernant le régime de l'occupation du domaine public

Les espaces mis à disposition appartiennent au domaine public de la Ville de Paris.

Nul ne peut exposer et vendre sur le domaine public sans une autorisation d'occupation du domaine public. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et **uniquement pour 3 ans**.

A cet égard, le candidat veillera à ce que l'amortissement de ses investissements ne dépasse pas la durée de l'autorisation (3 ans).

Les titres d'occupation délivrés à l'issue de cet appel à propositions prennent la forme d'une convention d'occupation privative du domaine public qui est un contrat administratif.

La convention est accordée *intuitu personae* à l'occupant qui est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition. Il peut être aidé d'employés dûment déclarés.

Dans le cas d'une autorisation délivrée au représentant d'une personne morale, tout changement de direction, et donc de contact, doit faire l'objet d'une information préalable écrite adressée à la Ville de Paris, cette dernière devant procéder à la rédaction d'un avenant au contrat.

L'occupant dispose du droit d'occuper l'emplacement mis à disposition exclusivement pour les activités ciblées dans le présent appel à propositions.

Dans les espaces verts, une activité complémentaire à l'activité principale peut être proposée, à condition que cette activité reste accessoire et sous réserve de l'accord préalable de la Ville de Paris.

La Ville de Paris effectuera des contrôles réguliers afin de vérifier la conformité de l'activité exercée avec l'autorisation domaniale.

Dans le cas d'un déplacement contraint pour des motifs d'intérêt général (sécurité, travaux, etc.), un emplacement temporaire peut être attribué sur décision de la Ville de Paris après avis de la mairie d'arrondissement. Ce déplacement donne lieu à la délivrance d'une autorisation temporaire, le temps de la durée des travaux.

Sauf procédure contentieuse ou avarie de matériel dûment justifiée, le lauréat d'un emplacement devra s'installer dans un délai maximum de huit mois à compter de la notification du résultat de l'appel à propositions, (Temps maximum autorisé pour les démarches le cas échéant auprès de la direction de l'urbanisme et de l'ABF, le branchement des fluides, la fabrication de la structure). À défaut, l'emplacement sera remis en concurrence.

### **3.2. Fin des autorisations**

En cas d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, les conventions d'occupation du domaine public peuvent être résiliées sans que les titulaires puissent prétendre à aucune indemnité ou compensation.

Elles peuvent également faire l'objet d'une résiliation pour un motif d'intérêt général.

Le titulaire de l'emplacement peut, pour sa part, demander qu'il soit mis fin à son titre d'occupation moyennant un préavis d'un mois.

À l'expiration de l'autorisation, il n'existe pas de droit au renouvellement et aucune indemnité n'est versée en cas de non renouvellement.

### **3.3. Interruption de l'activité en raison d'événements organisés sur le domaine public**

La France a été désignée par le Comité international olympique (CIO) pour accueillir les Jeux olympiques et paralympiques en 2024 (JOP 2024). La Ville de Paris profite de cette opportunité pour promouvoir ses plus beaux espaces par le biais du dispositif « Bienvenue 2024 ». Compte tenu de la proximité immédiate de plusieurs sites officiels de l'événement, il n'est pas exclu que des emplacements soient intégrés dans leur périmètre et considérés, en conséquence, comme sites olympiques.

Dès lors, dans l'hypothèse où l'emplacement serait retenu comme site « Bienvenue 2024 » ou comme site olympique, l'exploitant serait alors tenu le cas échéant de démonter sa structure commerciale et de suspendre son exploitation pour toute la durée nécessaire, soit au minimum 4 mois.

Les candidats doivent intégrer ces éléments dans leur compte d'exploitation étant entendu qu'ils ne percevront aucune indemnisation liée à ces événements et que les frais liés éventuellement à la dépose et à la réinstallation des kiosques restent à leur charge.

### **3.4. Règlement concernant les conditions d'exploitation des emplacements situés sur le domaine public (voie publique et espaces verts)**

Le titulaire d'une convention d'occupation temporaire pour l'exploitation d'une activité commerciale sur le domaine public est tenu de respecter le règlement adopté par le Conseil de Paris qui précise les conditions et

obligations liées à l'exploitation des emplacements situés sur le domaine public, qu'ils soient situés sur la voie publique ou dans les espaces verts.

Ce règlement énonce l'ensemble des dispositions et obligations devant être respectées par l'occupant dans le cadre de l'exploitation de son activité sur le domaine public :

- les dispositions générales liées à l'exploitation ;
- les prescriptions techniques à respecter concernant notamment les installations fixes, les fluides, le stationnement ;
- les obligations en termes d'entretien de l'emplacement et d'hygiène ;
- les dispositions relatives aux conditions de travail de l'occupant (congés, arrêt d'activité, mutations...) ;
- les responsabilités de l'occupant et les obligations en termes d'assurances ;
- les mesures d'ordre et de police.

Ce règlement énonce également les sanctions qui peuvent être appliquées en cas de non-respect du règlement. Ce règlement est joint **en annexe 1**.

## **4. Conditions financières**

### **4.1. Redevance**

L'occupation du domaine public municipal est autorisée en contrepartie du versement d'une redevance qui tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance est d'un montant forfaitaire. Elle est versée chaque année.

Son montant et/ou ses modalités de calcul font l'objet d'une délibération du Conseil de Paris.

Pour rappel, ce montant de redevance est indiqué dans le tableau figurant en **annexe 2.1** au présent appel à propositions.

#### **4.1.1. Pour les activités commerciales non ludiques sur la voie publique**

Le montant de la redevance est fondé sur la commercialité des voies selon la classification par catégorie telle que précisée dans la délibération DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005 portant classement des voies publiques au titre des droits de voirie, actualisée.

La classification des voies comporte cinq zones de tarification définies en fonction de leur commercialité : la zone hors catégorie et la zone 1 correspondent aux sites prestigieux et à forte commercialité, les zones 2 à 4 correspondent à des zones de commercialité décroissante.

Conformément à l'arrêté tarifaire du 1<sup>er</sup> février 2023, les tarifs appliqués à ces zones de commercialité sont les suivants :

- secteurs prestigieux (zone hors catégorie) : 6,56 € / m<sup>2</sup> / jour,
- voies à très forte attractivité commerciale (zone 1) : 5,03 € / m<sup>2</sup> / jour,
- voies avec une bonne fréquentation (zone 2) : 3,05 € / m<sup>2</sup> / jour,
- voies à commercialité moyenne (zone 3) : 1,75 € / m<sup>2</sup> / jour,
- voies de modeste et basse commercialité (zone 4) : 1,09 € / m<sup>2</sup> / jour.

Dans ce cadre, la redevance pour les activités commerciales non ludiques sur la voie publique est établie comme suit :

- **tarif 1** : pour les emplacements situés dans les zones 2 à 4, la redevance est calculée par application de la tarification, par jour et par m<sup>2</sup> de surface occupée, propre à la zone de commercialité de l'emplacement.
- **tarif 2** : pour les emplacements prestigieux ou à forte commercialité situés dans une zone hors catégorie ou dans la zone 1, la redevance versée est d'un montant forfaitaire négocié et fixé à l'issue de la procédure d'appel à propositions.

Le montant minimum de redevance forfaitaire attendu par la Ville de Paris est indiqué, pour chaque emplacement, dans le tableau joint **en annexe 2.1**.

Le montant de la redevance proposé par les candidats est un critère de choix (cf. article 5.2.2 ci-dessous).

#### 4.1.2. Pour certaines activités

Des tarifs spécifiques sont fixés par délibération du Conseil de Paris, notamment pour les théâtres de marionnettes dont le montant de redevance est calculé par m<sup>2</sup> et par an en fonction de la typologie du théâtre, de plein air ou fermé, et suivant la superficie mise à disposition. Actuellement, les tarifs sont les suivants :

- 4,35 euros par m<sup>2</sup> par an pour les théâtres fermés,
- 3,53 euros par m<sup>2</sup> par an pour les théâtres de plein air.

#### 4.1.3. Pour les activités commerciales ludiques et non ludiques dans les espaces verts, et les activités ludiques sur la voie publique

Le montant de la redevance est forfaitaire et révisé chaque année selon l'indice ILC (Insee).

Il est établi sur la base des propositions formulées par les candidats dans le cadre du présent appel à propositions.

Le montant minimum de redevance forfaitaire attendu par la Ville de Paris pour ces activités est indiqué, pour chaque emplacement, dans le tableau joint **en annexe 2.1**.

Le montant de la redevance proposé par les candidats est un des critères de sélection (cf. article 5.2.2 ci-dessous). Pour les sites concernés, les propositions financières des candidats devront a minima être conformes au montant minimum de redevance attendu.

### 4.2. **Dépenses de fonctionnement et d'investissement à la charge de l'exploitant**

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

#### 4.2.1. Fluides

L'occupant fera son affaire de l'alimentation en fluides (électricité, eau) pour l'exercice de son activité.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, une attention particulière sera portée aux performances environnementales afin qu'elles soient maximales.

#### 4.2.2. Assurances

L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui seront mis à sa disposition par la Ville de Paris.

#### 4.2.3. Impôts, taxes et contributions

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

## 5. **Organisation de la procédure**

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'un appel à propositions publié sur le site Internet Paris.fr, et le cas échéant, au Bulletin Officiel de la Ville de Paris et/ou dans un journal spécialisé.

Le candidat **peut postuler à trois emplacements au maximum**. Il doit être **déposé un dossier par emplacement candidaté**.

## 5.1. Dépôt et contenu des dossiers

### 5.1.1. Les candidatures éligibles

Pour obtenir un emplacement destiné à l'exploitation d'une activité commerciale sur le domaine public, il faut :

- être âgé de 18 ans au minimum ou émancipé ;
- être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou étranger en situation régulière ;
- être un commerçant individuel, un artisan, ou le représentant légal d'une société ou le représentant d'une association, avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) de moins de trois mois attestant d'une activité commerciale non sédentaire, ou d'une inscription au Répertoire des Métiers de moins de trois mois ; les associations devront présenter leur numéro de SIRET ;
- être à jour de toute redevance appelée par la Ville de Paris  
*Les occupants actuels d'un emplacement sur le domaine public parisien doivent fournir **obligatoirement** un Bordereau de situation de la Direction Générale des Finances Publiques attestant du paiement des redevances appelées par la Ville de Paris.*

### 5.1.2. Le contenu du dossier

Le candidat est invité à fournir un dossier rédigé en langue française, comprenant deux parties :

**1/ Le formulaire de candidature joint en annexe 4** (p 1 et 2) qui devra impérativement être transmis et signé avec les mentions écrites « je dépose ma candidature et j'autorise le traitement informatique de mes données personnelles », conformément à la loi Informatique et Libertés.

Ce formulaire, à imprimer ou à recopier intégralement, comportera l'identité du candidat (*copie de la pièce d'identité pour les ressortissants français et européens, copie du titre de séjour pour les non européens*), sa raison ou dénomination sociale, sa domiciliation et ses coordonnées, un extrait Kbis actif de moins de trois mois ; le cas échéant, les statuts relatifs à la structure associative ; son parcours professionnel et/ou références en matière d'activité commerciale. Dans la mesure du possible sont également ajoutés les 3 derniers bilans comptables et comptes de résultats connus.

Les occupants actuels d'un emplacement sur le domaine public parisien doivent fournir obligatoirement un Bordereau de situation de la Direction Générale des Finances Publiques attestant du paiement des redevances appelées par la Ville de Paris.

**2/ Une présentation de sa proposition** qui doit être effectuée en détaillant précisément les produits et/ou prestations proposés, la clientèle cible, les modalités d'exploitation envisagées, etc. Cette présentation devra être complétée par :

- un plan détaillé et un visuel de l'installation et du matériel que l'exploitant compte utiliser, ainsi que les documents techniques relatifs au stand ou à la structure proposée ;
- les éléments financiers de la proposition : montant de la redevance proposée, montant de l'investissement envisagé, compte de résultats prévisionnel.

***A cet égard il est vivement conseillé de suivre les recommandations portées dans le formulaire de candidature en annexe 4.***

## 5.2. Analyse des candidatures et des propositions

### 5.2.1. La recevabilité des candidatures

Afin de permettre l'analyse des propositions, les dossiers de candidature doivent être complets et conformes aux prescriptions figurant aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2 du présent appel à propositions. ***Les dossiers ne répondant pas à ces prescriptions ne seront pas examinés.***

### 5.2.2. L'analyse des propositions

La Ville de Paris peut, le cas échéant, prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile, et à cet effet, se réserve le droit de réclamer toute pièce qui lui semblera nécessaire. Elle se réserve également la possibilité d'engager des négociations avec les candidats.

**Discordance(s) ou erreur(s) constatée(s) dans la proposition d'un candidat :** en cas de discordance constatée dans une proposition, les indications portées en chiffres prévaudront sur toutes autres indications de la proposition. Le candidat sera invité à confirmer les montants ainsi rectifiés.

Les propositions seront examinées sur la base des éléments exigés à l'appui de sa proposition en prenant en compte les 3 critères et sous-critères pondérés qui suivent, par ordre décroissant d'importance :

#### **a. Le projet d'exploitation (noté sur 13 points)**

Sont étudiés au titre de ce critère :

- *La qualité du projet d'exploitation (9 points)*

La proposition du candidat sera analysée en fonction de sa capacité à contribuer au respect de la destination du lieu, à son projet d'animation, à son ouverture à un public varié.

Sont notamment étudiés dans ce cadre : les caractéristiques des produits et/ou des prestations proposées, la gamme de prix et le rapport qualité-prix.

- *La mise en œuvre d'une démarche de développement durable et de transition écologique (4 points)*

De façon générale, les projets proposant les pratiques les plus respectueuses du domaine public, et donc écoresponsables dans la gestion et l'exploitation sont privilégiés.

Ainsi, sont notamment étudiés : la consommation d'énergie (isolation thermique, utilisation de matériaux recyclés, réemploi de matériaux, chauffage, climatisation, eau, efficacité énergétique des appareils, type de luminaires) ; les transports des personnes et des marchandises (accessibilité du lieu, modes de livraison) ; la biodiversité (végétalisation, plantations, aménagements en faveur de la faune et de la flore, nuisances sonores, pollution lumineuse) ; l'approvisionnement (circuits courts, alimentation durable, achat de produits locaux) ; la gestion des déchets (collecte, tri sélectif, gaspillage alimentaire, limitation des emballages et contenants non réutilisables, sortie du plastique à usage unique, mégots de cigarette) ; l'information environnementale des publics accueillis (sur les dispositifs parisiens de transition écologique tels que « Pari(s) du zéro plastique » et « Je choisis l'eau de Paris », sur l'origine des produits commercialisés, sur l'impact environnemental des activités proposées).

#### **b. La valorisation de l'emplacement (noté sur 12 points)**

Sont étudiés au titre de ce critère :

- *L'insertion dans l'environnement (8 points)*

Sont prises en compte la qualité esthétique du projet, la manière dont il s'insère dans l'environnement urbain et patrimonial de Paris et sa capacité à valoriser le lieu.

Pour les projets nécessitant des installations fixes ou mobiles, sont privilégiées les structures légères, réutilisables, respectueuses de l'environnement, adaptées au public en terme d'ergonomie, et s'insérant parfaitement dans leur site : les installations du candidat devront permettre une intégration esthétique et harmonieuse dans l'espace public parisien dans le respect des contraintes d'urbanisme et des exigences des Architectes des Bâtiments de France.

Soucieuse de lutter contre le dérèglement climatique, la Ville de Paris souhaite que les occupants du domaine public municipal puissent incarner des pratiques respectueuses de l'environnement, et notamment sur l'ambition zéro plastique à usage unique portée par la Ville de Paris dans le cadre de l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Aussi, l'exploitant devra proposer une offre de boissons et de restauration (sur place ou à emporter) sans plastique à usage unique ou réduit au strict minimum.

À compter de janvier 2024, cette offre ne devra comporter aucun plastique à usage unique. Il est entendu qu'un plastique à usage unique se définit par un emballage contenant totalement ou partiellement du plastique (directive européenne SUP/2019). Cela signifie que les emballages boissons type briques carton, cannettes aluminium/acier ou encore en plastique recyclé ou biosourcé sont également exclus.

Différentes solutions sont éligibles pour une offre de boisson et de restauration sans plastique à usage unique :

- . Restauration : une offre d'emballages réutilisables (plastique, inox, verre) ou à usage unique (carton, bambou, canne à sucre, etc )
- . Boissons :
  - Une offre de boissons en verre à usage unique ou en réemploi
  - Une offre de vrac distribué dans des gobelets cartons ou des cups réutilisables, soit via des fontaines à soda, soit via des bouteilles grands formats >2L (plastique ou verre)

L'exploitant veillera également à installer un cendrier à disposition des fumeurs et à communiquer sur la pollution plastique engendrée par les mégots (un mégot pollue jusqu'à 500 L d'eau).

Pour accompagner le candidat et l'aider à atteindre cet objectif, le guide filière « alimentation » pour sortir du plastique à usage unique est à disposition. Un accompagnement par le réseau « Sortie du Plastique à Usage Unique », qui rassemble plus de 900 acteurs privés (cafés, hôtels, restaurants, commerçants) est possible (sessions de mentoring, webinars, conseils, audits qualité).

#### **Vous êtes invités à consulter les guides mis à votre disposition :**

- [https://pariszeroplastique.fr/wp-content/uploads/2022/08/sortiePUU\\_guidepratique\\_alim2021.pdf](https://pariszeroplastique.fr/wp-content/uploads/2022/08/sortiePUU_guidepratique_alim2021.pdf)
- [https://pariszeroplastique.fr/wp-content/uploads/2022/08/sortiePUU\\_guidepratique\\_event2021.pdf](https://pariszeroplastique.fr/wp-content/uploads/2022/08/sortiePUU_guidepratique_event2021.pdf)

#### *- Les investissements envisagés (4 points)*

Sont pris en compte les travaux et investissements mobiliers proposés par le candidat.

#### **c. Le critère financier (noté sur 5 points)**

Les propositions financières des candidats sont examinées au regard du montant de la redevance proposé pour les sites concernés.

### **Sélection des propositions**

#### 5.2.3. Le comité de sélection

Un comité de sélection est chargé d'émettre un avis consultatif sur les propositions.

Ce comité de sélection sera composé de :

- L'adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce, Présidente, ou son représentant ;
- Le Maire du ou des arrondissements concernés ou son représentant ;
- Un représentant de la Direction de l'attractivité et de l'emploi ;



Ainsi que pour les emplacements dans les espaces verts :

- Un représentant de la Direction des espaces verts et de l'environnement.

#### 5.2.4. Le nombre d'attributions par candidat

Il ne peut être déposé que trois dossiers au maximum par candidat, parmi tous les emplacements mis en appel à propositions, sans limite d'attribution dans le cadre de ces trois dossiers maximums déposés.

#### 5.2.5. L'indemnisation des candidats

Aucune indemnisation n'est versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

## 6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

### 6.1. Remise du dossier

Le dossier est remis sur papier (avec une copie sur clé USB ou envoyée à l'adresse électronique ci-dessous) à :

*Ville de Paris  
Direction de l'Attractivité et de l'Emploi  
Service des Activités Commerciales sur le Domaine Public  
Bureau des Kiosques et Attractions  
8 rue de Cîteaux 75012 Paris*

Par voie électronique à l'adresse : [DAE-candidature-emplacement@paris.fr](mailto:DAE-candidature-emplacement@paris.fr)

Le dossier peut être déposé à l'accueil du rez-de-chaussée du lundi au vendredi entre 9 heures 30 et 12 heures et entre 14 heures à 16 heures 30.

Le dossier doit être présenté sous enveloppe portant la mention « CANDIDATURE ET PROPOSITIONS POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT SITUE SUR L'ESPACE PUBLIC », accompagnée du nom, de la raison ou dénomination sociale du candidat. Cette enveloppe contient la totalité des pièces du dossier. Un récépissé est délivré lors du dépôt du ou des dossiers.

**Le dossier doit parvenir à l'adresse ci-dessus au plus tard le mardi 5 septembre 2023 à 12h00.**

Seuls les dossiers **recus** avant la date et l'heure limite de dépôt fixées ci-dessus seront examinés. Les dossiers remis après la date et l'heure limite de dépôt seront retournés à leurs auteurs, sans avoir été ouverts. Les candidats doivent donc veiller aux délais postaux pour la réception de leur dossier dans le temps imparti.

### 6.2. Questions

Toute question peut être posée à la Direction de l'attractivité et de l'emploi, au plus tard dix jours calendaires avant la date limite de dépôt (**soit le vendredi 25 août 2023**) par mail à l'adresse suivante : [DAE-candidature-emplacement@paris.fr](mailto:DAE-candidature-emplacement@paris.fr). Passé ce délai, il ne sera plus possible de communiquer avec la DAE sur cet appel à propositions.

### 6.3. Compléments ou modifications au dossier de consultation

La Ville de Paris se réserve le droit d'apporter, en les portant à la connaissance des candidats au plus tard dix jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des dossiers, des compléments ou des modifications au dossier de consultation (**soit le vendredi 25 août 2023**).

Dans un délai de 3 semaines après la clôture du dépôt des dossiers, soit jusqu'au **lundi 25 septembre 2023 à midi**, la Ville de Paris peut être amenée à demander des compléments d'information pour la bonne compréhension du dossier.

#### **6.4. Traitement des données personnelles**

En communiquant leurs données personnelles dans le cadre de l'appel à propositions, les candidats acceptent d'être contactés exclusivement dans ce cadre par la Ville de Paris (invitations à remettre des pièces complémentaires, information sur l'état d'avancement de la procédure, information sur les lauréats retenus, invitation à participer à des événements en qualité de lauréat...). Les données personnelles ne feront l'objet d'aucune autre utilisation ultérieure.

Les données sont collectées par *le Bureau des kiosques et attractions*.

Elles seront conservées pour une durée de *5 ans*.

Les candidats sont informés qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès, de modification, et de suppression auprès du *Bureau des kiosques et attractions*.